

ANTICIPER • AGIR • ACCOMPAGNER
Préservons nos rivières et notre territoire

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE SEINE ET MARNE
ARRONDISSEMENT DE PROVINS

Décision n° 2026-03

Le neuf février deux mille vingt-six, le Bureau Syndical du Syndicat Mixte d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SMAGE) des Deux Morin légalement convoqué et par délégation du Comité Syndical s'est réuni à la mairie de Jouy-sur-Morin (77320) sous la présidence de M. DE VESTELE Philippe.

Décision prise par le bureau syndical du SMAGE des Deux Morin en vertu de la délégation accordée par le comité syndical par délibération n°2025-37 du 07/10/2025.

Date de convocation :

Début de réunion : 05/02/2026

Nombre de délégués titulaires en exercice : 38 – Quorum : 20

Présents : 10 - Votants : 10

Titulaires membres du bureau syndical	Présents	Représentés	Absents
M. DE VESTELE Philippe	X		
M. VERDELET Fernand	X		
M. LAHAYE José	X		
M. SAGNES Jean-Michel	X		
M. MUSART Jean-Luc	X		
M. ROUSEAU Michael	X		
M. LOMBARD Maurice	X		
M. FOURNIER Pascal	X		
Mme TEMOIN – HADEY Marie-Noëlle	X		
Mme RAIMBOURG Claude			Excusée
M. VAUDESCAL Jean-Louis			Excusé
M. SARAZIN Régis			Excusé
M. HANNETON Alain			Excusé
M. GARCIA Juan	X		
M. LHEUREUX Christian			Excusé
M. MOROY Alain			Excusé

Décision n°2026-04 : Mise en place des astreintes

Le Président Philippe DE VESTELE présente,

Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu le décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions, qui prévoit que les agents non éligibles à l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires peuvent bénéficier à

ANTICIPER • AGIR • ACCOMPAGNER
Préservons nos rivières et notre territoire

la fois d'une indemnisation au titre des astreintes et d'une compensation ou d'une rémunération des interventions effectuées pendant ces périodes,

Considérant que le SMAGE des 2 Morin doit assurer la continuité du service public, notamment lors d'épisodes de crues, d'inondations ou d'événements exceptionnels,

Considérant que ces situations nécessitent la mobilisation d'agents en dehors des horaires habituels de travail, y compris les soirs, week-ends et jours fériés,

Considérant qu'il convient, conformément à la réglementation, de déterminer par délibération les cas de recours aux astreintes, les emplois concernés, leurs modalités d'organisation et d'indemnisation,

Considérant que le comptable public exige, pour le paiement des astreintes, la production d'une délibération conforme à la liste des pièces justificatives de la dépense n° 210225 « Astreintes et permanences »,

Considérant l'avis du Comité Social Territorial en date du 13 janvier 2026.

Après en avoir délibéré, le Bureau décide :

Article 1 : Cas de recours aux astreintes

Il est institué des astreintes de sécurité au sein du SMAGE des 2 Morin, pouvant être mises en place tout au long de l'année, notamment dans les cas suivants :

- Épisodes de crues et d'inondations,
- Événements météorologiques ou hydrologiques exceptionnels,
- Situations nécessitant une veille ou une coordination en dehors des horaires de travail habituels.

Article 2 : Emplois concernés

Les astreintes peuvent être assurées par les agents occupant les emplois figurant en annexe de la présente délibération, qu'ils soient titulaires, stagiaires ou contractuels, à temps complet, non complet ou à temps partiel.

La désignation nominative des agents et l'établissement des plannings d'astreinte sont arrêtés par l'autorité territoriale, à savoir le Président du SMAGE des 2 Morin.

Article 3 : Modalités d'organisation des astreintes

L'astreinte repose sur la désignation d'une personne référente, assurant ses missions à distance (téléphone et messagerie électronique).

Les missions confiées à l'agent d'astreinte sont les suivantes :

- Assurer le relais d'information entre la Préfecture, les services de l'État et les élus du territoire,
- Contacter les astreintes communales afin d'évaluer la nécessité d'une intervention d'urgence sur les secteurs sensibles,
- Assurer la communication du SMAGE des 2 Morin sur les supports institutionnels (site internet et page Facebook).

Le planning des astreintes est établi et validé par l'autorité territoriale.

Les périodes d'astreinte ne constituent pas du temps de travail effectif, sauf en cas d'intervention.

ANTICIPER • AGIR • ACCOMPAGNER
Préservons nos rivières et notre territoire

Article 4 : Indemnisation des astreintes

Les périodes d'astreinte donnent lieu à indemnisation ou à compensation en temps, conformément aux dispositions du décret n°2005-542 du 19 mai 2005 et du décret n° 2015-415 du 14 avril 2015, ainsi qu'aux montants réglementaires en vigueur.

Pour les agents de catégorie A, les périodes d'intervention réalisées pendant les astreintes donnent lieu, conformément au décret n° 2015-415 du 14 avril 2015, soit à un repos compensateur, soit à une rémunération spécifique, à l'exclusion de toute indemnisation au titre des heures supplémentaires ou de l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires (IHTS).

Les crédits nécessaires à l'indemnisation des astreintes ainsi qu'à la compensation ou à la rémunération des interventions sont inscrits chaque année au budget du SMAGE des 2 Morin.

Lorsque l'agent est prévenu de sa mise en astreinte pour une période donnée moins de 15 jours avant le début de cette période, le montant est majoré à 50%.

Astreinte de sécurité	Semaine complète	149,48 €
	Nuit	10,05 € (ou 8,08 € si astreinte fractionnée inférieure à 10 heures)
	Samedi ou jour de récupération	34,85 €
	Dimanche ou jour férié	43,38 €
	Week-end (du vendredi soir au lundi matin)	109,28 €

Article 5 : Heures effectuées pendant les astreintes (IHTS et heures complémentaires)

- Éligibilité** : Les agents des catégories B et C pouvant être amenés à réaliser une intervention effective pendant une période d'astreinte peuvent bénéficier, selon leur statut, d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS), d'heures complémentaires ou d'une compensation en temps, conformément à l'article L.714-4 du Code général de la fonction publique et au décret n°2002-60 du 14 janvier 2002.
- Emplois concernés** : les emplois figurant en annexe de la présente délibération peuvent, lorsqu'une intervention effective est réalisée pendant une période d'astreinte, ouvrir droit au versement d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) ou d'heures complémentaires, selon les règles en vigueur.
- Rémunération / compensation** : les interventions effectivement réalisées donnent lieu, selon le statut de l'agent, au versement d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS), ou au versement d'heures complémentaires, ou à une compensation en temps, dans les conditions prévues par les textes applicables.
- État liquidatif** : pour chaque agent, par mois et par taux applicable, le nombre d'heures effectuées est précisé.

ANTICIPER • AGIR • ACCOMPAGNER
Préservons nos rivières et notre territoire

Article 6 : État liquidatif

Le paiement des astreintes et, le cas échéant, des interventions donne lieu à l'établissement d'un état liquidatif, précisant :

- L'emploi de l'agent concerné,
- La période d'astreinte effectuée,
- Le taux applicable,
- Le nombre d'heures d'intervention réalisées pendant la période d'astreinte ou d'heures supplémentaires.

ANNEXE :

Liste des emplois soumis à astreinte et modalités de compensation

CATÉGORIE / FILIÈRE	INTITULÉ DE L'EMPLOI	
Catégorie A - Administrative	Directrice Général des Services	Ouvrant droit à une indemnité d'astreinte et, en cas d'intervention, à un repos compensateur ou à une rémunération spécifique, conformément aux dispositions du décret n° 2015-415 du 14 avril 2015.
Catégorie A - Technique	Directeur des Services Techniques	Ouvrant droit à une indemnité d'astreinte et, en cas d'intervention, à un repos compensateur ou à une rémunération spécifique, conformément aux dispositions du décret n° 2015-415 du 14 avril 2015.
Catégorie A - Administrative	Responsable du service finances	Ouvrant droit à une indemnité d'astreinte et, en cas d'intervention, à un repos compensateur ou à une rémunération spécifique, conformément aux dispositions du décret n° 2015-415 du 14 avril 2015.
Catégorie B - Technique	Chef de service PI	Ouvrant droit à IHTS, à des heures complémentaires ou à un repos compensateur en cas d'intervention effective.
Catégorie B - Technique	Animateur SAGE	Ouvrant droit à IHTS, à des heures complémentaires ou à un repos compensateur en cas d'intervention effective.
Catégorie B - Technique	Chef de projet GEMAPI Amont / Aval	Ouvrant droit à IHTS, à des heures complémentaires ou à un repos compensateur en cas d'intervention effective.
Catégorie B - Technique	Technicien de rivière Amont	Ouvrant droit à IHTS, à des heures complémentaires ou à un repos compensateur en cas d'intervention effective.

ANTICIPER • AGIR • ACCOMPAGNER
Préservons nos rivières et notre territoire

Catégorie B - Technique	Technicien de rivière Aval	Ouvrant droit à IHTS, à des heures complémentaires ou à un repos compensateur en cas d'intervention effective.
Catégorie B - Technique	Animateur PEP/PAPI	Ouvrant droit à IHTS, à des heures complémentaires ou à un repos compensateur en cas d'intervention effective.
Catégorie B - Technique	Technicien de rivière Amont / Aval	Ouvrant droit à IHTS, à des heures complémentaires ou à un repos compensateur en cas d'intervention effective.
Catégorie B - Technique	Chef de projet d'aménagement de bassin versant ruissellement Amont / Aval	Ouvrant droit à IHTS, à des heures complémentaires ou à un repos compensateur en cas d'intervention effective.
Catégorie B - Technique	Chef de projet ZEC Amont / Aval	Ouvrant droit à IHTS, à des heures complémentaires ou à un repos compensateur en cas d'intervention effective.
Catégorie B - Technique	Animateur Zones Humides	Ouvrant droit à IHTS, à des heures complémentaires ou à un repos compensateur en cas d'intervention effective.
Catégorie B - Administrative	Assistante de direction	Ouvrant droit à IHTS, à des heures complémentaires ou à un repos compensateur en cas d'intervention effective.
Catégorie B - Administrative	Gestionnaire finances	Ouvrant droit à IHTS, à des heures complémentaires ou à un repos compensateur en cas d'intervention effective.
Catégorie B - Administrative	Chargée de communication	Ouvrant droit à IHTS, à des heures complémentaires ou à un repos compensateur en cas d'intervention effective.
Catégorie C - Administrative	Agent administratif	Ouvrant droit à IHTS, à des heures complémentaires ou à un repos compensateur en cas d'intervention effective.

Modalités pratiques :

- Plannings validés par l'autorité territoriale.
États liquidatifs mensuels par agent.
Tout dépassement du contingent mensuel d'astreintes fait l'objet d'une décision expresse de l'autorité territoriale.

ANTICIPER • AGIR • ACCOMPAGNER
Préservons nos rivières et notre territoire

Article 7 : Entrée en vigueur :

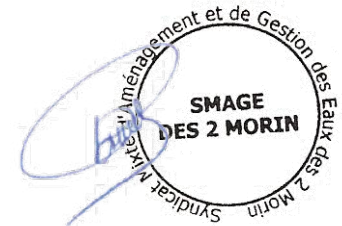
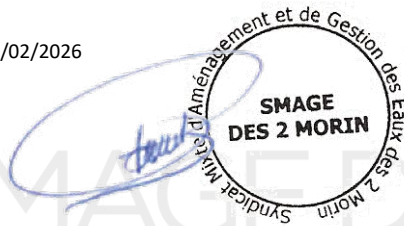
La présente délibération et cette annexe, une fois adoptée, s'applique aux astreintes et interventions réalisées à compter du 01 janvier 2026.

L'annexe peut être mise à jour chaque année ou à chaque changement d'organisation, par décision de l'autorité territoriale.

Président du SMAGE des Deux Morin
Monsieur DE VESTELE Philippe

Date de publication : 26/02/2026
Président du SMAGE des Deux Morin
Monsieur DE VESTELE Philippe

Certifié exécutoire
Transmis en préfecture
Le 26/02/2026
Affiché le 26/02/2026
Fait à La Ferté Gaucher, le 26/02/2026
Le Président



©SMAGE DES 2 MORIN